

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 21 février 2025 à Montagnac-Sur-Doustre

## PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le **21 février**, le conseil municipal de la commune de MONTAIGNAC SUR DOUSTRE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale de l'ancienne mairie du Jardin, sous la présidence de M. Jean-Claude BESSEAU, Maire.

- Date de convocation du conseil municipal : **18 février 2025**
- Nombre de membres en exercice : **20**

**Présents** : Jean-Claude BESSEAU ; Michel ALZAGA ; Françoise ARENO ; Gilles BERGEAL ; Nicolas COQUILLAUD ; Virginie COUDERT ; Caroline ESPARGILIERE ; Emilie GABET-GRUNEISEN ; Jean-François GONCALVES ; Willy GRUNEISEN ; Pierre JOURDE ; Gérard LANOT ; Serge LANOT ; Jérémy MEUNIER ; Corinne PRIVAT ; Daniel VIGOUROUX ; Maryse VITRAC ;

**Absent(s)** : Claude BOUYGES donnant procuration à Gérard LANOT ; Justine RABIER donnant procuration à Emilie GABET-GRUNEISEN

**Absent(s) excusé(s)** : Catherine DELBEGUE

**Secrétaire de séance** : Françoise ARENO

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 en désignant la conseillère municipale Madame Françoise ARENO secrétaire de séance, s'ensuit la signature du registre pour les membres du conseil et l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2024 sans commentaire de la part du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire poursuit en présentant :

### ➤ **Délibération n° 2025/01 portant au Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)**

Le Maire rappelle que la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

La Communauté de Communes a mis en place, à titre gracieux, un service commun d'instruction du droit des sols depuis 2015, d'abord pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, puis pour l'ensemble des communes de son territoire à partir de l'adoption du PLUI le 30 janvier 2020.

Le service commun ADS est composé :

- d'un instructeur du droit des sols en charge des communes d'Egletons, Rosiers d'Egletons, Soudeilles, Darnets et Péret Bel Air, sauf demandes concernant les zones d'activités (Tra le Bos, Combes, Chaulandre, Les Chaux, Grésouillère et Bois Duval),
- d'un bureau d'études en charge de l'instruction des autres communes de la Communauté de Communes et des zones d'activités.

Le coût de ce service pour la Communauté de Communes pour l'année 2023 est de 70 734 €.

Un agent de la Communauté de Communes est également en charge de l'interface avec le bureau d'études chargé de l'instruction des ADS, du conseil aux administrés (1er niveau) et de l'instruction de certaines demandes simples (CUa notamment).

Au regard du coût important de ce service et du fonctionnement des autres collectivités, par délibération en date du 9 décembre 2024, le Conseil Communautaire a décidé de refacturer, à compter du 1er janvier 2025, l'équivalent de 50% du coût du service aux communes pour l'instruction des actes.

Le coût par acte est déterminé en utilisant les coefficients EPC (Equivalent Permis de Construire) suivants, correspondant au temps passé pour chaque type d'acte :

Type d'acte	Coefficient	Tarif
Certificat d'urbanisme informatif (Cua)	0,2	17 €
Certificat d'urbanisme opérationnel (Cub)	0,4	34 €
Déclaration préalable (DP)	0,7	59 €
Permis de construire (PC)	1	84 €

Permis d'aménager (PA)	1,2	101 €
Permis de démolir (PD)	0,8	67 €
Autorisation de travaux (AT)	1	84 €

La facturation interviendra une fois par an, au cours du 1er trimestre de l'année suivant l'instruction des actes.

Une nouvelle convention doit être conclue entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes au service commun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Approuve** les termes de la convention du service commun d'instruction des ADS annexée à la présente délibération,

**Autorise** le Maire à signer la convention et tout document afférent à cet objet.

Le Maire expose ensuite :

➤ **Délibération n° 2025/02 donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

Le Maire informe les membres du conseil que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques santé. Cette obligation leur incombe à compter du 1er janvier 2026 et leur participation doit, a minima, s'élever à 15 euros mensuels bruts par agent.

Il est précisé que le volet santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Le Maire (ou le Président) rappelle que la participation de l'employeur doit être mise en œuvre :

- Soit par la procédure de « convention de participation », impliquant une mise en concurrence obligatoire pour sélectionner un contrat auprès d'un opérateur unique (mutuelle, institution de prévoyance ou entreprise d'assurance) sur le fondement des dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure est soit menée par la collectivité, soit par le Centre de gestion.
- Soit la procédure de « labellisation ».

En vertu des dispositions de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, volet santé, avec une date d'effet au 1er janvier 2026.

Les collectivités et établissements peuvent manifester leur intention de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour ladite convention, étant précisé que leur adhésion reste libre à l'issue de la procédure. Le montant de la participation versée aux agents sera précisé, le cas échéant, à l'adhésion de la convention après avis du comité social territorial. Il sera, a minima, celui prévu par les textes.

Le Maire précise :

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code général de la fonction publique ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu** la lettre d'intention de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Corrèze ;
- Vu** l'avis du Comité social territorial en date du ... (à compléter lors du retour de l'avis du CST) ;
- Considérant** la nécessité de se conformer à l'obligation de participation au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.
- Considérant** l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Décide** de retenir la procédure de convention de participation pour le volet santé de la protection sociale complémentaire déclinée comme suit : la procédure de mise en concurrence sera lancée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour la conclusion de la convention de participation, volet santé ;

**Se joint** à ladite procédure de mise en concurrence en donnant mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze afin d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance en découlant ;

**Autorise** le Maire ou le Président à effectuer tout acte en conséquence ;

**Prend acte** que les caractéristiques précises (prestataire(s), garanties et tarifs) lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider d'adhérer à la convention de participation souscrite.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/03 portant au Classement-déclassement de voirie**

Le Maire informe le conseil municipal que le Conseil Départemental est favorable :

- Au transfert dans le domaine public communal du délaissé de la RD 18, d'une surface d'environ 165 m<sup>2</sup>, faisant barreau entre la DR 142E1 au PR 8+361 et la RD 18 au PR 35+261, telle que matérialisée sur le plan joint en annexe.

Il rappelle que les articles L 141.3 et L 131.4 du Code de la Voirie Routière, modifiés par la loi du 9 décembre 2004, dispensent d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales ou départementales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

Il présente au conseil le plan du délaissé à classer dans le domaine communal (en bleu sur le plan joint).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Se prononce** pour le déclassement par le Conseil Départemental de son domaine public départemental de la surface constituant le délaissé de la RD 18 cité ci-dessus,

**Donne** son accord au classement et à l'incorporation dans le domaine public communal du délaissé, d'une surface d'environ 165 m<sup>2</sup>, situé sur la RD 18, tel que matérialisé sur le plan joint, après son déclassement par le Conseil Départemental,

**Mandate** le Maire pour mener à bien la procédure en liaison avec les services du Conseil Départemental.

L'incorporation de cette portion de voie et de ses dépendances dans le domaine public communal sera effective à compter de la date exécutoire de la décision de la Commission Permanente entérinant ce déclassement.

A compter de cette date, la commune se substituera au Conseil Départemental dans l'ensemble de ses droits et obligations liés à ce délaissé (accès riverains, permissions de voirie, etc.).

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/04 portant Durées d'amortissement**

Le Maire expose que la nomenclature M49 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Il convient alors d'entériner cette durée d'amortissement, qui commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Fixe** la durée d'amortissement des biens, imputés en section d'investissement du budget assainissement, en fonction de la catégorie de biens amortis listés dans le tableau joint en annexe.

Cette durée d'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation (prorata temporis).

## Durée amortissement – M57

La durée d'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Catégorie de biens amortis	Durée à compter du 01/01/2025
<b>Immobilisations incorporelles</b>	
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme	10 ans
Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou installations	15 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement des projets infrastructures d'intérêt national	30 ans
Logiciels	2 ans
Brevets	Durée du privilège ou durée effective de leur utilisation
<b>Immobilisations corporelles</b>	
Voitures	8 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels et outillages techniques	6 ans
Matériels classiques	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	20 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
Terrains de gisement	Durée du contrat d'exploitation
Constructions sur sol d'autrui	Durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Biens immeubles productifs de revenus et non affectés directement ou indirectement à usage du public ou à un service public administratif	25 ans
Bien de faible valeur (seuil à 500 € TTC)	1 an
<b>Subvention reçue</b>	
Subvention reçue	sur la durée d'amortissement du bien qu'elle a financé

Le Maire poursuit :

- **Délibération n° 2025/05 portant Fiscalisation de la participation à la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze**

Le comité syndical de la Fédération Départemental d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE19) a décidé de demander à la commune une participation de 1 908 € au titre de l'année 2025.

En application de l'article L. 5212.20 du Code Général des collectivités territoriales, la mise en recouvrement de cette contribution ne peut être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

En conséquence, le conseil municipal est invité à délibérer afin :

- D'accepter la mise en recouvrement par les services fiscaux, auprès des administrés, de la contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée)

Ou

- D'opter pour l'inscription au budget de cette participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Opte** pour la mise en recouvrement, par les services fiscaux, auprès des administrés, de cette contribution fixée par la FDEE19 (participation fiscalisée).

Le Maire poursuit :

- **Délibération n° 2025/06 portant Définition du montant du loyer du logement communal situé au 48 route du Doustre, Le Jardin, 19300 Montagnac-Sur-Doustre**

Le Maire informe le conseil que, suite à l'avancement des travaux de rénovation énergétique du logement communal situé à anciennement Le Jardin, destiné à être mis en location à usage non commercial, il convient de décider du montant d'un loyer mensuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 1 abstention, 1 vote contre et 17 votes pour :

**Destine** à la location à usage non commercial le logement communal situé au 48 route du Doustre, Le Jardin, 19300 Montagnac-Sur-Doustre,

**Fixe** le montant du loyer mensuel à 400 €,

**Décide** que le loyer sera ensuite révisé au 1er janvier de chaque année en l'indexant sur l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE. Le premier indice de référence sera le dernier connu à la signature du bail,

**Acte** qu'une caution d'un montant de la valeur d'un loyer sera demandée au locataire, lors de la prise de possession du logement,

**Prévoit** qu'un état des lieux sera dressé par la commune,

**Mandate** le Maire pour signer le bail et toutes pièces s'y rattachant.

Le Maire poursuit :

- **Délibération n° 2025/07 relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

#### **I- La distinction heures complémentaires et heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

## **II- Le cadre juridique des heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

## **III- Le cadre juridique des heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. La rémunération des IHTS est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif).

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du Comité Technique.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % :  $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$ ).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

### **Décide**

#### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

(Le cas échéant, si la collectivité ou établissement souhaite prévoir la majoration des heures complémentaires) :

- Ces heures complémentaires seront majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :
  - ➔ 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
  - ➔ 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

## Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	- Secrétaire général de mairie
Adjoint Administratif	- Professions intermédiaires administratives des collectivités
Agent de Maîtrise Technique Territorial Principal	- Agents de maîtrise en entretien général, installation, travaux neufs (hors mécanique, électromécanique, électronique)
Adjoint Technique Territorial Principal 2ème classe	- Agents de service des établissements primaires (cuisinier)
Agent de Maîtrise Technique Territorial	- Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux) - Agents de service des établissements primaires
Adjoint technique	- Agents de service de la fonction publique (sauf écoles, hôpitaux) - Agents de service des établissements primaires

## Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

## Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

## Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

## Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire poursuit :

- **Délibération n° 2025/08 portant demande à la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières de subventions pour travaux de rénovation énergétique du logement communal situé au 48 route du Doustre, Le Jardin, 19300 Montaignac-Sur-Doustre, 2025**

Le Maire fait part au conseil du projet de travaux de rénovation énergétique du logement communal situé au 48 route du Doustre, Le Jardin, 19300 Montaignac-Sur-Doustre.

Le montant des travaux est évalué à 4 653 € HT et 5 583,60 € TTC.

Le financement prévisionnel est le suivant :

- Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières (30%) : 1 395,90 €
- Emprunts et fonds libres : 3 257,10 €

**TOTAL : 4 653 €**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** le projet de travaux de rénovation énergétique du logement communal situé au 48 route du Doustre, Le Jardin, 19300 Montaignac-Sur-Doustre, estimé à 4 653 €

**Décide** de sa réalisation,

**Sollicite** des subventions de la Communauté de Communes Ventadour-Egletons-Monédières dans le cadre des aides relatives aux travaux de rénovation énergétique de logements.

D'une manière générale, **autorise** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...).

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/09 portant demande DETR et du Conseil Départemental de subventions voiries 2025**

Le Maire fait part au conseil du projet de travaux de voirie entre le village d'Aussadisse et le pont d'Aussadisse sur une distance de 940 mètres.

Le montant des travaux est évalué à 68 960,50 € HT et 82 752,60 € TTC.

Le financement prévisionnel est le suivant :

- Etat – DETR (35%) :	24 136,18 €
- Conseil Départemental (40%) :	27 584,20 €
- Emprunts et fonds libres :	17 240,12 €
<b>TOTAL :</b>	<b>68 960.50 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Approuve** le projet de travaux de voirie sur la route communale entre le village d'Aussadisse et le pont d'Aussadisse sur une distance de 940 mètres, estimé à 68 960.50 €

**Décide** de sa réalisation,

**Sollicite** des subventions de la DETR et du Conseil Départemental dans le cadre des aides relatives aux travaux de voiries.

D'une manière générale, **autorise** le Maire à effectuer toutes démarches, signer tous documents techniques et financiers nécessaires à la mise en place de cette opération (recherches de subventions, signature des dossiers techniques, etc...).

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/10 portant Validation du tracé communal / communautaire du schéma départemental de mobilités douces – Plan Voies Vertes Pâles**

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze n°2024.04.12/310 du 12 avril 2024, actant le déploiement du plan Voies Vertes Pâles et sa mise en œuvre, et autorisant le Président du Conseil Départemental à porter les études techniques sur l'ensemble du territoire corrézien ;

**Vu** les réunions techniques préalables et les réunions de concertation conduites avec les élus de l'ensemble des territoires concernés et notamment la réunion du 19 septembre 2024 concernant le territoire RD 10 direction Clergoux au cours desquelles ont été présentés l'itinéraire proposé et le tracé des voies communales/communautaires empruntées ;

**Vu** le schéma départemental de mobilités douces – Plan Voies Vertes Pâles approuvé par délibération du Conseil Départemental de la Corrèze n°2024.11.28/301 du 28 novembre 2024 ;

**Considérant** que le schéma départemental de mobilités douces - Plan Voies Vertes Pâles concourt à répondre à l'intérêt toujours plus grand manifesté par les usagers à l'égard des modes doux de déplacements et de promenades et à la multiplication des initiatives et projets locaux d'itinérance douce ;

**Considérant** l'intérêt commun qui s'attache à favoriser un maillage concerté et cohérent de l'ensemble du territoire départemental, pour garantir la valorisation des différents points d'intérêts et leur connexion avec les départements limitrophes, dans une dynamique renforcée d'attractivité touristique et de promotion des modes de déplacement doux du quotidien ;

**Considérant** la pertinence qui s'attache à favoriser une approche globale en termes d'usagers, d'infrastructures et de diversité des pratiques pour garantir la parfaite adéquation du dispositif avec la mobilité du quotidien et, partant, la réussite de la démarche ainsi engagée ;

**Considérant** les principes d'aménagement stratégique qui guident la définition du linéaire et du cahier des charges afférent, à savoir :

- Desservir directement les principaux sites dits "d'intérêt départemental" et s'enrichir ponctuellement par des variantes ou boucles à venir valorisant le patrimoine local de proximité ;

- Relier les points d'intérêt départementaux en valorisant les schémas de mobilité du quotidien définis et en enrichir le tracé en mettant l'accent sur les collèges ;
- Privilégier l'usage de voiries partagées (faible trafic / circulation apaisée) ;
- Bénéficier de contextes paysagers de qualité et touristiques riches ;
- Préférer un relief modéré ;
- Desservir des pôles d'hébergements touristiques répartis tous les 50 km ;
- Prévoir des haltes repos tous les 10 km environ et des aires de services tous les 20 à 30 km maximum ;
- Minimiser les franchissements d'obstacles naturels et intersections complexes dont les usages ne sont pas ou peu compatibles avec les modes doux ;

**Considérant** le souci partagé par l'ensembles des acteurs d'inscrire la démarche dans une logique de sobriété routière privilégiant l'utilisation des infrastructures existantes ;

**Considérant** ce faisant qu'outre les routes départementales, le tracé arrêté emprunte des dépendances du domaine routier des communes et groupements de communes du territoire ; lesquelles doivent faire l'objet à ce titre d'une superposition d'affectation ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en pareille hypothèse, d'organiser la juste répartition des obligations d'entretien et des responsabilités en présence, aux termes d'une convention dédiée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Approuve** le tracé du plan Voies Vertes Pales conduit par le Conseil Départemental, qui traverse le territoire communal / communautaire conformément à l'annexe jointe,

**Approuve** la convention de superposition d'affectation telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser le Maire à la signer,

**Autorise**, de manière générale, le Maire à accomplir tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet sur le territoire communal / communautaire

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/11 portant au Don de l'Association des Chasseurs de Montagnac-Sur-Doustre**

Le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n° 2020-26 en date du 23 mai 2020 portant Délégations au Maire, notamment l'article n° 6. 9° confiant au Maire la délégation « d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges »,

**Considérant** la participation financière de l'Association des Chasseurs de Montagnac-Sur-Doustre pour un montant de 13 505 € versés à titre de don pour la construction d'un local communal situé à Escouadisse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Accepte** le don d'un montant de 13 505 € venant de l'Association des Chasseurs de Montagnac-Sur-Doustre.

Le Maire poursuit :

➤ **Délibération n° 2025/12 portant à la suppression au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet – Etabli en application de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique concernant les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 3°,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Vu** la délibération n° 2024-56 en date du 17 octobre 2024 portant création au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet et relative au recrutement d'un agent contractuel,

**Considérant** que la commune compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Décide** la suppression à compter du 21 février 2025 d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial dans le grade d'adjoint technique, grade relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 32h heures hebdomadaires.

Le Maire termine :

➤ **Délibération n° 2025/13 portant Modification du tableau des effectifs au 21 février 2025**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités des services ainsi que de la mutation d'Audrey BUSSIERE, de modifier le tableau des emplois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**Modifie** le tableau des emplois ainsi proposé à compter du 21 février 2025,

**Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 21 février 2025.

Tableau des emplois		
Nombre d'agent(s)	Nature	Durée hebdomadaire
1	Adjoint Administratif Principal 2 <sup>ème</sup> classe	- 35h00min
2	Adjoint Administratif	- 17h30min - 6h30min
1	Agent de Maîtrise Territorial Principal	- 35h00min
1	Adjoint Technique Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> classe	- 28h30min
3	Agent de Maîtrise Territorial	- 28h00min - 35h00min - 35h00min
3	Adjoint Technique Territorial	- 19h30min - 35h00min - 7h30min

**Le Maire poursuit avec les questions diverses :**

Il évoque :

- L'achat de terrain d'une surface d'environ 8 000 m<sup>2</sup> pour l'agrandissement du cimetière,
- La location de l'appartement situé au 1 place de la Gare par Monsieur POULIDOR,
- La décision du maire DM Budget Principal du 23 janvier 2025 dû aux frais d'intérêts de la ligne de trésorerie du 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 :  
-1000€ au chapitre 011 article 6281 / +1000€ au chapitre 66 article 6618,
- La décision du maire DM Budget Principal du 23 janvier 2025 dû au double mandatement par erreur des frais de participation au SDIS du 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 et dû aux frais d'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie pour 2025 :  
-3000€ au chapitre 011 article 623 / +3000€ au chapitre 66 article 6553 / -1200€ au chapitre 011 article 624 / +1200€ au chapitre 66 article 6688,
- Le projet de travaux concernant le local de la gare pour en faire des toilettes pour la Vagabonde,
- Le départ à la retraite de Philippe MAGNE le vendredi 28 février,
- L'ouverture de la pêche prévue le 08/03/2025,
- L'ouverture de l'Étang de Gros prévue le 29/03/2025,
- La vidange de l'Étang de Gros prévue le 25/10/2025

Fin de séance à 23h.

A Montagnac-Sur-Doustre le 14 mars 2025

Le Maire,  
Jean-Claude BESSEAU



La secrétaire de séance,  
Françoise ARENO